



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 9099

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le calcul de l'impot sur le revenu des handicapes. Le nombre de parts retenu pour le calcul de l'impot sur les revenus est defini par les articles 194 et 195 du code general des impots. Ainsi : une veuve (ou veuf) ayant un ou plusieurs enfants majeurs a un nombre de parts egal a 1,5; une veuve (ou un veuf) titulaire de la carte d'invalidite prevue a l'article 173 du code la famille et de l'aide sociale, a un nombre de parts egal a 1,5 Et le code des impots precise que si « plusieurs conditions enumerees ci-dessus sont remplies, on ne peut beneficier qu'une fois d'une demi-part supplementaire ». Cette disposition de la loi, quoique tres ancienne, est particulierement injuste pour les veuves ou veufs handicapes parce que ceux-ci ont necesairement des frais importants dus a leur etat. Le legislateur l'a tres bien compris pour les couples maries qui beneficent d'une demi-part par handicap (marie : deux parts : marie, un conjoint invalide : deux parts et demi; marie, les deux conjoints invalides : trois parts). Il n'a pas realise ce que coute le handicap pour une personne seule. En consequence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le sens d'une revision du code general des impots afin que les handicapes ayant eleve un enfant ou plus, conservent le benefice d'une demi-part supplementaire et beneficent d'un abattement majeure pour le calcul de leur impot.

Texte de la réponse

Reponse. - Le systeme du quotient familial a pour objet de proportionner l'impot aux facultes contributives de chaque redevable. Celles-ci dependent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit a une part de quotient familial et les contribuables maries a deux parts. Ce quotient familial de base fait l'objet d'une majoration en faveur des contribuables qui sont titulaires de la carte d'invalidite prevue a l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais la loi a expressement prevu que cette majoration ne peut en aucun cas se cumuler avec les autres avantages de quotient familial eventuellement accordes aux personnes isolees ou mariees. Ce cumul aboutirait, en effet, a des consequences excessives qui remettraient en cause le systeme du quotient familial. Le dispositif actuel assure un traitement egal de tous les contribuables invalides, qu'ils soient maries ou non.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9099

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 567